

# ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

25 novembre 2020

# LE CONSEIL D'ÉTAT

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Modifications**

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

#### Article 7, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les communes définissent les zones visées à l'alinéa 1, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique. Elles communiquent ces informations au département. Le Conseil d'Etat peut décider d'imposer le port du masque dans d'autres lieux.

#### Article 11, al. 1 let b (nouvelle teneur), al. 1 let e (abrogée), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

<sup>1</sup> Sont fermés :

b. les installations et établissements de divertissements, culturels et de loisirs, notamment cinémas, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques;

<sup>2</sup> Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1, les établissements et installations suivants :

a. les musées et les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques;

b. les installations et établissements dans le domaine culturel, dans les limites des activités autorisées à l'article 16 du présent arrêté;

c. les installations de remise en forme et de bien-être pour du coaching individuel ou en groupe d'au maximum 5 personnes, coach compris, pour autant que les activités n'impliquent pas de contact physique. Le port du masque doit être porté en tout temps, sauf dans de grands locaux, et le respect des distances doivent être respectés.

Article 12 Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public non sujets à fermeture (nouvelle teneur de la note)

Article 12A Mesures complémentaires pour les commerces de détail (nouveau)

<sup>1</sup> L'exploitant de commerce, ou son remplacement, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 3 « Mesures visant les commerces de détail » du présent arrêté et la clientèle est tenue de les respecter.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 9 al. 3 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, I 1 05), l'heure de fermeture du samedi est 20h.

Article 12B Mesures complémentaires pour les musées et les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouveau)

L'exploitant de l'établissement ou son remplacement, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 4 « Mesures visant les musées et les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques » du présent arrêté et les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de les respecter.

Article 21, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les mesures prévues ont effet jusqu'au 17 décembre 2020 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Annexe 3 Mesures visant les commerces de détail (nouvelle)

**Limitation d'accès et contrôle de la densité**

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- Limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement pour que chacune des personnes présentes (personnel, clientèle) dispose d'au moins 10m<sup>2</sup> sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres;
- Interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
- Séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
- Empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étales (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);
- Afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
- Eliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
- Renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type "ventes flash", "dégustations", "séances de dédicace" ou "emballage de cadeaux" ainsi qu'aux animations de type "visite du Père Noël".

### ***Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains***

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- Mettre à disposition de leur clientèle des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- S'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- Placer les distributeurs de manière visible pour les clients aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- S'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les personnes doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

La clientèle et le personnel ne doivent pas :

- Manipuler la marchandise sans s'être désinfecté les mains;
- Toucher son visage ou son masque tout en manipulant de la marchandise ou tout en servant la clientèle. Auquel cas, il faut immédiatement se désinfecter les mains;
- Toucher les moyens de paiement sans se désinfecter les mains avant et après (argent liquide, terminal);
- Tester ou appliquer des produits sur la peau (parfums, cosmétiques, maquillage) lorsque cela implique un contact interpersonnel ou que la distance interpersonnelle de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.

Le port de gants ne dispense pas des règles précitées. En cas de port de gants, ceux-ci doivent être désinfectés au même titre que les mains.

### ***Masques***

- La clientèle et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls ou que les distances de sécurité soient respectées.

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les employés comme la clientèle portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);
- Renoncer sans exception aux actions tels que "dégustations" ou "application test de produits" (cosmétiques, maquillage) qui impliquent le retrait momentané du masque ainsi qu'un contact interpersonnel rapproché.

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;

- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

### **Nettoyage**

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer du nettoyage régulier des poignées de panier et des barres de caddies ou mettre à disposition de la clientèle des solutions de nettoyage, du papier et des poubelles (avec couvercle automatique sans contact ou actionnable au pied) de manière à ce que les clients puissent désinfecter ces surfaces;
- S'assurer que les autres surfaces fréquemment touchées par la clientèle (bornes et écrans tactiles, claviers, scanners, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

### **Aménagements et adaptations**

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains de la clientèle ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
  - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
  - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

### **Ventilation**

- Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant la clientèle de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
  - Toilettes;
  - Vestiaires;
  - Cabines d'essayage.

### **Affichage**

- Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et la clientèle (obligations).

### Annexe 4 Mesures visant les musées et les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouvelle)

#### **Limitation d'accès et contrôle de la densité**

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- Limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement pour que chacune des personnes présentes (personnel, visiteurs) dispose d'au moins 10m<sup>2</sup> sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres;
- Interdire l'entrée aux visiteurs lorsque la densité maximale est atteinte;
- Séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
- Empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des guichets ou à l'intérieur de certaines salles;
- Afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue ;
- Eliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des visiteurs et de rapprocher les personnes entre elles;
- Renoncer sans exceptions aux animations qui génèrent un afflux de visiteurs vers un secteur et des interactions superflues.

#### **Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains**

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- Mettre à disposition des visiteurs des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- S'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur
- Placer les distributeurs de manière visibles pour visiteurs aux entrées et aux sorties des installations et établissements";
- S'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les visiteurs doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

### **Masques**

- Les visiteurs et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls ou que les distances de sécurité soient respectées.

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les employés comme les visiteurs portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

### **Nettoyage**

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les surfaces fréquemment touchées par les visiteurs (bornes et écrans tactiles, claviers, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

### **Aménagements et adaptations**

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains des visiteurs ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
  - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
  - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

### **Ventilation**

- Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant le public de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.

- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
  - Toilettes;
  - Vestiaires.

### **Affichage**

- Les exploitants ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses/guichet de réception les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et les visiteurs (obligations).

### **Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 28 novembre 2020 à 00h01.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 25 novembre 2020